



Le maire de Saint-Herblain,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DPR-2026-0529

OBJET :
Tombola -
association CPE
du Soleil Levant -
38 rue de la Blanche -
le 06 juin 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,

Vu le Code de la sécurité intérieure, article L322-1 à L322-6,

Vu le Code général des impôts, article 261,

Vu le Code de l'éducation, article L 511-2,

Vu l'instruction interministérielle du 15 avril 2016 relative aux loteries et tombolas,

Vu l'Arrêté ministériel du 19 juin 1987, modifié par arrêté du 10 juillet 2001, relatif aux loteries autorisées en application de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836,

Vu la circulaire du 30 octobre 2012 relative aux dispositions régissant les loteries et lotos traditionnels,

Vu l'instruction du 15 avril 2016 sur les conditions d'intervention et le rôle des services de la DGFIP dans le contrôle de l'organisation de loteries et tombolas,

Vu la demande présentée par Madame WALCH, présidente de l'association « CPE du Soleil Levant », sise 38 rue de la Blanche à Saint-Herblain, sollicitant l'autorisation d'organiser une tombola sur la commune de Saint-Herblain,

Considérant que l'association « CPE du Soleil Levant » sollicite l'autorisation d'organiser une tombola, qui se déroulera, place de Preux à Saint-Herblain le samedi 06 juin 2026,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique,

Considérant que toute loterie ou tombola établie à l'occasion d'une manifestation publique, organisée par une association, est subordonnée à l'autorisation préalable du Maire,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association « CPE du Soleil Levant », 38 rue de la Blanche à Saint-Herblain, est autorisée à organiser une tombola au capital de 200 € composée de 400 billets à 0,50€ l'unité dont le produit, déduction faite des frais d'organisation et d'achat des lots, sera exclusivement destiné à soutenir financièrement des activités d'ordre culturel, social, éducatif ou sportif pour les écoles du Soleil Levant.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

ARTICLE 2 : Les frais d'organisation de la tombola et d'achat des lots ne devront pas dépasser 15 % du capital d'émission, soit 30 €.



Le maire de Saint-Herblain,

ARTICLE 3 : L'association « CPE du Soleil Levant » adressera au Service tranquillité publique et réglementation un bilan comptable de la tombola dans les deux mois de son organisation qui précisera le produit de la vente des billets, et détaillera le montant des frais d'organisation et d'achat des lots. Cet état sera certifié par le président de l'association ou la personne exerçant ces fonctions.

ARTICLE 4 : Les lots seront composés d'objets mobiliers à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

ARTICLE 5 : Les billets pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus dans le département de la Loire-Atlantique.
Le placement des billets sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré.
Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

ARTICLE 6 : Le tirage aura lieu en public en une seule fois le **samedi 06 juin 2026**. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur du billet placé.

ARTICLE 7 : Le nombre de tickets invendus ainsi que l'impossibilité de mener à son terme la souscription imposera le remboursement aux participants et devra être signalé à l'autorité municipale.

ARTICLE 8 : L'inobservation de l'une des conditions imposées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par les dispositions pénales applicables pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, les agents cités à l'article 15 du Code de Procédure Pénale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE **26 MAI 2026**

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention,



Jocelyn GENDEK